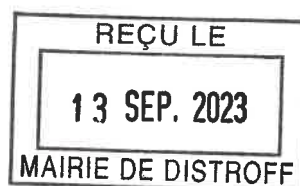


Le Responsable du Service Forêt

Réf : SF/AL/20230911/08



À Metz, le 11/09/2023

à Monsieur le Maire
Mairie
3, rue de l'église
57925 DISTROFF

Objet : Révision du PLU de la commune de DISTROFF
Réf. : votre courrier du 30/08/2023

M. le Maire,

Par courrier en date du 30 août dernier, vous nous faites part des modifications simplifiées N°2 envisagées pour votre PLU.

La lecture de ce document attire notre attention sur les prescriptions nécessaires à la préservation des espaces relevant du Régime Forestier (RF) et en particulier sur l'avenir des espaces boisés de la zone Npv.

Distance de recul des nouvelles constructions par rapport aux espaces relevant du RF :

Sur ce point, la révision de votre PLU ne modifie pas les distances de recul des nouvelles constructions par rapport aux espaces relevant du RF et des espaces boisés classés fixés actuellement à 30 m malgré nos recommandations transmises par courrier le 13 avril dernier. En effet, au regard des contraintes liées au changement climatique, nous ne pouvons que vous conseiller d'augmenter cette distance à 50 m pour tenir compte des enjeux liés aux feux de forêts, tant pour limiter le risque de déclenchement à proximité des habitations que celui de propagation des feux aux constructions.

De plus, au regard de notre expérience nationale à ce jour, nous vous conseillons de l'imposer à toutes les nouvelles constructions.

Avenir de la zone Npv :

Concernant le projet de parc photovoltaïque envisagé dans la zone Npv, nous émettons un **avis défavorable** au regard des considérations suivantes :

- Les espaces forestiers, conformément aux directives gouvernementales, aux engagements internationaux de l'État français et confirmés par le SRADET, constituent des espaces à préserver pour leur rôle primordial dans :

- La production de bois pour la filière : secteur économique national de premier rang,
 - la préservation de la biodiversité ordinaire : les espaces forestiers restent les mieux préservés,
 - le stockage du carbone,
 - la production d'oxygène,
 - la préservation de la ressource en eau potable,
 - la prévention de l'érosion des sols,
- Cette zone correspond en majorité aux parcelles 14 à 16 de la forêt communale, précédemment boisée en résineux (notamment épicéas) qui constituaient un premier boisement qui a permis d'initier la formation d'un sol forestier : le changement d'usage de cet espace remettrait en cause l'acquisition de ce sol après plus de 60 ans de boisement,
 - L'implantation d'un parc photovoltaïque en remplacement de la forêt sur 21,87 ha constitue un changement de culture nécessitant des compensations au titre :
 - Des directives gouvernementales pour le respect des espaces relevant du RF impliquant une compensation au moins égale à trois fois la surface distraite : nous n'avons pas connaissance d'une réserve foncière communale supérieure à 65,61 ha permettant de compenser la distraction envisagée,
 - Du code forestier imposant de boiser une surface au moins égale à la surface forestière subissant un déboisement définitif,
 - Du code de l'environnement imposant une compensation au moins égale au regard de la préservation de la biodiversité,
 - Le déboisement de 21,87 ha de forêt est incohérent au regard des attendus du SRADET et du PLU affirmant l'importance de préserver les espaces boisés de l'artificialisation.

En conséquences, nous sommes à votre disposition si vous souhaitez nous rencontrer pour échanger sur ces sujets et espérant que vous saurez prendre en compte nos préconisations,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

Alain LARCHER

